



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023-90		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2023
TOTAL VOTANTS : 11 = 10 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 11 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 15 décembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 8 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients comptabilise l'ensemble des dépenses engagées et recettes encaissées au titre de la fourniture des repas à la SAS Le triporteur, au service communal de portage de repas à domicile, à la commune de Ferrières et au SIVE de la vallée du Crieu.

Ce budget a présenté un déficit de 35 915,09€ sur l'exercice 2022 comblé par une subvention d'équilibre du budget principal votée par le conseil municipal le 20 janvier 2023.

Le nombre de repas vendus aux clients s'est élevé 48 493 pour l'année 2022 soit une augmentation de 22,68% par rapport à l'exercice 2021. Au 1^{er} décembre 2023, le nombre de repas vendus s'établit à 43 252. Il était de 44 610 au 1^{er} décembre 2022 soit une légère baisse de 3,14%.

L'année 2023 a connu un changement notable dans le fonctionnement de la cuisine. En effet, depuis le 1^{er} janvier, les denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas sont uniquement commandées à la société Transgourmet dans le cadre d'un marché d'assistance technique qui définit également les menus et les fiches techniques associées. La volonté de la commune était de maîtriser le prix de revient « part

denrées » de la fabrication des repas. Ainsi, par rapport à l'année 2022, le prix de revient moyen d'un repas a diminué. Toutefois, le marché d'assistance technique prendra fin au 31 décembre 2023 et un nouveau mode de gestion des achats de denrées est mis en place par l'adhésion à la centrale d'achat Agap'pro.

Par délibération du 5 juin 2023, la commune avait retenu le gel des tarifs du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023. Dans sa séance du 18 octobre 2023, la commune a adopté le tarif applicable à la vente des repas à la commune de Ferrières pour la période du 1^{er} janvier 2024 au terme de l'année scolaire en cours, dans l'attente d'une décision de cette dernière sur son adhésion au service commun de restauration collective.

Vous trouverez annexé au présent rapport le tableau de synthèse des tarifs proposés.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs des repas relevant du budget annexe restaurant clients pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n° 2023-32 du 5 juin 2023 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal




APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide est pour l'année 2024 conformément au tableau ci-après :

Désignation	Unité de taxation	année 2024			Date d'effet
		Montant en € HT	Montant en € TTC	Taux de TVA	
Repas vendus à la SAS Le Triporteur (6 composantes)	Le repas	6,80	7,48	10%	01/02/2024
Service de portage de repas à domicile (6 composantes)	Le repas	7,73	8,50	10%	01/01/2024
Repas scolaires (4 composantes)	Le repas	4,77	5,03	5,5%	01/01/2024

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de fourniture de repas avec les personnes physiques ou morales adhérant au service

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Bernard ROUBY 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

